

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 22 vom 3. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___22

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 22 du 3 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 22 del 3 ottobre 2022

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, FRAIS JUDICIAIRES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

E. 2

L'appel est traité d'office en procédure écrite, dès lors que la Cour de céans ne doit statuer que sur les frais et indemnités (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 3

Dans son arrêt du 31 octobre 2024, le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit (consid. 3.4) : « En l'espèce, l'intimé a fixé à la recourante un délai au 21 juin 2018 pour lui restituer le véhicule litigieux. Il n'est pas reproché, à juste titre, d'acte d'appropriation à la recourante avant son comportement consistant à réimmatriculer le véhicule à son propre nom, le 21 juin 2018. Cet acte est intervenu alors que le véhicule avait déjà été récupéré par son propriétaire. Or l'infraction d'abus de confiance suppose que la chose mobilière soit confiée. La voiture avait certes été confiée à la recourante, toutefois le 21 juin 2018, lorsque celle-ci a fait immatriculer le véhicule en son propre nom, le propriétaire (l'intimé) avait d'ores et déjà repris ses droits sur le véhicule en le faisant remorquer dans un garage, entre le 19 et le

20 juin 2018, de [...] où habitait la recourante à [...]. La recourante avait d'ailleurs porté plainte pour vol suite à ce remorquage (cf. jugement attaqué. p. 18). Ainsi, on comprend que la recourante ne disposait plus de la maîtrise du véhicule, même si elle avait conservé le permis de circulation. Partant, faute de la réalisation d'un des éléments constitutifs objectifs de l'abus de confiance, la cour cantonale ne pouvait pas condamner la recourante pour cette infraction. Le recours doit être admis sur ce point et le jugement querellé réformé (art. 107 al. 2 LTF) en ce sens que la recourante doit être acquittée de ce chef de prévention. » Vu ce qui précède, l'appelante sera libérée du chef d'infraction d'abus de confiance et les chiffres II à VI du dispositif du jugement rendu le 3 octobre 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois modifiés en ce sens. Tous les frais de première instance, soit l'indemnité allouée à Me Sophie Leuenberger par 7'512 fr. 10, l'indemnité allouée à Me Xavier de Haller par 12'133 fr. 35, les indemnités allouées aux précédents défenseurs d'office de X._____ (Me Aurélie Cornamusaz par 4'241 fr., Me Annie Schnitzler par 926 fr. 15 et Me Christine Sattiva Spring par 2'747 fr. 95), ainsi que les frais de procédure par 6'275 fr., soit au total 33'835 fr. 55, seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 4

Les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 11'355 fr. 20, y compris les indemnités allouées au défenseur d'office d'E._____ et au défenseur d'office de X._____, seront laissés à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 770 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.